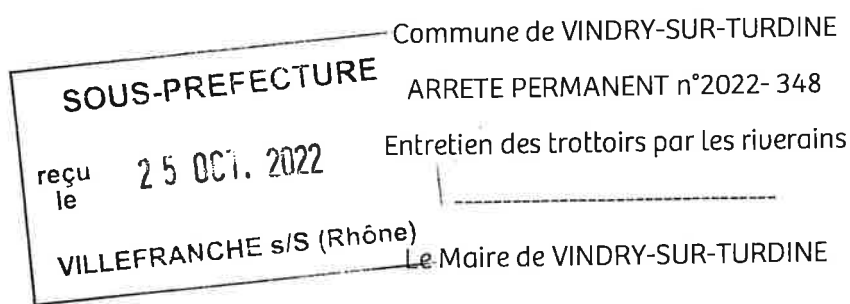


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Vu les articles L 116-2 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et favoriser un cadre de vie agréable,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ ou circulent,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation et des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VINDRY-SUR-TURDINE

Article 3 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 0,80 m de largeur.

Article 4 : Le nettoyage des rues et des trottoirs

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

4.1 – Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, les propriétaires ou locataires sont tenus, en toutes saisons, de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres ou arbustes à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

4.2- Désherbage des trottoirs et des pieds de murs

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils ont l'obligation de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques et méthodes de brûlage.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

4.3 – Neige et verglas

Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires ont l'obligation de participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas, chacun au droit de sa façade ou de son terrain sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 5 : Elagage

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne visibilité des panneaux routiers, etc...

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 7 : Déjections canines

Par mesure d'hygiène, il est interdit de laisser les déjections canines hors espace prévu et signalé à cet effet. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 8 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 9 : Responsabilité

9.1 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire, personnes travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

9.2 – Les contraventions au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

9.3 – Ces mesures annulent et remplacent toute dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté n°67-2021 est abrogé

Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de Gendarmerie, monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Vindry-sur-Turdine,

Le 17 octobre 2022

Le Maire, Christian PRADEL

